



République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de LÉMERÉ

Procès-Verbal Séance du 18 Décembre 2025

L'an 2025 et le 18 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de Madame Martine JUSZCZAK Maire

Présents : Mme Martine JUSZCZAK, Maire, Mme Sylviane TERRIEN, MM Jean-Marc CHAMPIGNY, Sylvain ROCHER, Mmes : Vesna BOUVIER PAZARKIC, Martine NEVEU FILLAULT, MM : Jean Michaël DANIEAU, Jean Marie LAFAIRE, François OCHAB

Absents excusés ayant donné procuration : Mmes : Adeline GUÉRIN à Mme Sylviane TERRIEN, Mélissa LESUEUR à M. Jean-Marc CHAMPIGNY, MM : Renaud AUCLIN à M. François OCHAB, Noé BRISSEAU à M. Sylvain ROCHER

Nombre de membres

• Afférents au Conseil municipal : 13

Présents : 9

Date de la convocation : 12/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon le : 22/12/2025

et publication ou notification du : 22/12/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEVEU FILLAULT Martine

Propos liminaires

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19 h en excusant :

- Adeline GUERIN qui a donné procuration à Sylviane TERRIEN*
- Mélissa LESUEUR qui a donné procuration à Jean-Marc CHAMPIGNY*
- Renaud AUCLIN qui a donné procuration à François OCHAB*
- Noé BRISSEAU qui a donné procuration à Sylvain ROCHER*

Madame Martine NEVEU-FILLAULT est nommée secrétaire de séance.

SOMMAIRE

Cavités 37 : Modification des statuts - 2025046

RIFSEEP : Modification et réajustement - 2025047

Protection Sociale complémentaire des agents communaux - 2025048

Récupération des animaux errants : Renouvellement de la convention - 2025049

Archivage communal : Devis Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - 2025050

Rénovation des toitures de la mairie : Subvention DRAC - Nouveau plan de financement - 2025051



Cavités 37 : Modification des statuts

Mme le Maire expose le compte rendu de l'assemblée générale du 14 novembre 2025 des Cavités 37, lors de laquelle a été votée l'adhésion de la commune de Cheillé et le retrait de la commune de Cigogné,

Elle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque commune adhérente au syndicat des cavités 37 se prononce à son tour sur ces deux délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte** l'adhésion de la commune de Cheillé et le retrait de la commune de Cigogné.

A l'unanimité (pour : 13 // contre : 0 // abstentions : 0)

RIFSEEP : Modifications et réajustement

Compte tenu de la longueur de la délibération complète (cf. annexe 2), n'apparaissent ci-après que les échanges en séance.

Madame le Maire rappelle qu'en séance du 9 septembre 2021, l'assemblée délibérante a mis en place le RIFSEEP ou régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

En l'absence de changement de fonction d'un agent, le réexamen de ces primes se fait à minima tous les 4 ans.

Le fait que l'adjoint administratif (classé en catégorie C) ait été reclassé Rédacteur (catégorie B), exige la révision de ce régime indemnitaire :

- 1) La délibération du 9 septembre 2021 ne tenait pas compte de la catégorie B puisqu'au sein de la commune il n'y avait aucun agent correspondant à cette catégorie ;
- 2) Le montant des primes n'ayant pas été revalorisé à ce jour, il s'agit de tenir compte de l'inflation et des différentes revalorisations salariales entrées en vigueur depuis 2021.

Sont donc à revoir :

- ✘ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
L'IFSE est versée mensuellement.
- ✘ Le CIA (complément indemnitaire annuel)
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien annuel professionnel.
Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.
Le CIA est versé en une seule fois, attribué individuellement et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Madame le Maire distribue en séance un tableau proposant 2 projets de revalorisation du RIFSEEP : l'un avec simplement l'effet du cumul de l'inflation 2021-2025 de 17.97% (source INSEE), l'autre laissé au gré de l'assemblée délibérante, sachant que l'inflation dans les 4 années à venir sera automatiquement à calculer lors de la prochaine révision (dans 4 ans) et que les montants sont plafonnés.

Elle demande à Madame Laisney, secrétaire de mairie de bien vouloir quitter la séance le temps des débats et du vote, puis explique le principe de ces primes en précisant bien que les montants plafonnés ne seront pas atteints.

Elle indique que le 1^{er} tableau récapitule les montants votés en 2021, que sur le 2^{ème} tableau sont indiqués les montants incluant l'inflation cumulée et le 3^{ème} tableau pour les montants décidés par les élus.

Madame le Maire précise que le CIA est fonction de l'entretien annuel qu'elle a avec les agents, en fonction des résultats par rapport aux objectifs qu'elle leur fixe. Le CIA n'est jamais versé à 100% afin de laisser une marge de progression aux agents.

En réponse à la question de Sylvain Rocher qui demande si les montants sont budgétisés, elle répond par l'affirmative en précisant que ces montants sont bien inscrits au budget, dans leur globalité et à 100% (cela évite d'avoir des mauvaises surprises en fin d'année, le chapitre 12 [Charges de personnel et frais assimilés] étant le seul au budget qui n'a pas le droit d'être complété en cours d'année).

Madame le Maire précise bien que les montants qui seront votés ce soir, le sont pour chaque année, pendant 4 ans, à moins d'un changement de poste d'un agent, auquel cas, il y aura lieu de revoir le RIFSEEP.

Vesna Pazarkic constate que le montant réévalué dans le 2^{ème} tableau prend en compte l'inflation sur 4 ans. Elle imagine que dans les 4 années à venir, ladite inflation continuera d'augmenter. Elle pense donc judicieux d'anticiper cette augmentation et de l'intégrer aux montants votés ce jour.

Vesna Pazarkic estime qu'il faut, en dehors de l'atteinte ou non des objectifs fixés, valoriser le travail des agents et constate que le tableau proposé ne tient compte que de l'augmentation de l'inflation. Madame le Maire, à sa question de savoir si elle a pensé à des montants à proposer, répond que pour le poste de Rédacteur elle verrait bien 4500 € d'IFSE et 1100 € de CIA et pour les agents techniques groupe 2, 3000 € d'IFSE et 800 € pour le CIA.



Vesna Pazarkic indique que, pour le principe, elle mettrait un peu plus que l'inflation, de façon à anticiper les prochaines augmentations de ladite inflation. Avant de poursuivre le débat, elle propose un vote pour savoir si les élu.es adoptent les montants augmentés de l'inflation ou souhaitent les augmenter par anticipation.

Résultat du vote :

- 4 votes pour les montants revalorisés avec l'inflation
- 5 votes pour un plafond un peu plus élevé

La marge est de savoir de combien on augmente les montants. Mme le Maire propose :

- Rédacteur : ISFE : 4500 € ; CIA : 1100 €
- Agents techniques groupe 2 : IFSE : 3000 € ; CIA : 800 €.

Cette proposition est adoptée à 5 voix contre 4.

Rectificatif : le 19 décembre, Madame le Maire s'est rendu compte que le vote n'a pas tenu compte des procurations et a adressé un mail aux élu.es (cf. annexe 1).

Ainsi, avec décompte des pouvoirs, le résultat des votes est le suivant :

- revalorisation avec l'inflation : 4 + 3 procurations = 7
- revalorisation avec hausse du plafond maximum : 5 + 1 procuration = 6.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide**

- de modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de modifier la délibération du 9 septembre 2021.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

A la majorité (pour : 7 // contre : 6 // abstentions : 0)

Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame le Maire expose que l'article L.827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités territoriale et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 7 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.10-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Dans le cadre de ce dispositif les agents sont libres de choisir leur organisme d'assurance et le niveau de garanties qui leur convient le mieux.

La participation financière de l'employeur n'est versée qu'aux agents ayant souscrit des contrats labellisés, c'est -à-dire référencées par des organismes accrédités.

Pour en bénéficier, les agents souscripteurs doivent adresser à leur employeur une attestation de labellisation établie par leur opérateur.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,



Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré actent :

- Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.
- Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

A l'unanimité (pour : 13 // contre : 0 // abstentions : 0)

Renouvellement de la convention de récupération des animaux errants

Madame le Maire expose la nouvelle convention et les nouvelles conditions tarifaires de la Fourrière Animale 37 (7 5 € par rapport à la précédente convention). Durée de la convention équivalente à la précédente, sans excéder 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **autorise** Madame le Maire à signer la nouvelle convention de récupération d'animaux errants auprès de la Fourrière Animale 37 - 17 chemin de la Taille - 37190 RIVARENNES

A l'unanimité (pour : 13 // contre : 0 // abstentions : 0)

Archivage communal : devis du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Madame le Maire rappelle qu'en séance du 2 octobre 2025, le Conseil Municipal a missionné le Centre de Gestion d'Indre et Loire aux fins d'évaluation gracieuse de la charge de travail que représenterait l'accompagnement à l'archivage communal.

Après une évaluation effectuée le 12 novembre, le temps estimé est de 32 jours et le coût s'élèverait à 9 280 €.

Madame le Maire précise que la personne qui est intervenue a indiqué l'existence, au niveau des Archives Départementales 37, d'un répertoire de tous les documents qui sont à garder ainsi que leur durée de conservation. Elle précise que tous les documents qui sont susceptibles d'être détruits doivent être listés et obtenir l'autorisation du Directeur des Archives Départementales.

Après avoir fait un point rapide avec la secrétaire de mairie, Mme le Maire propose qu'en réorganisant la semaine de travail, ce travail d'archivage peut être réalisé par nos propres soins. Sur information de l'agent du Centre de Gestion qui a estimé le temps de travail nécessaire à la réorganisation de l'archivage, la destruction des documents peut être réalisée par la Cartonnerie OUDIN à Truyes, gratuitement, avec délivrance d'un certificat de destruction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ne donne pas suite** à cette proposition.

A l'unanimité (pour : 13 // contre : 0 // abstentions : 0)

Rénovation des toitures de la mairie : Demande de subvention auprès de la DRAC - Nouveau plan de financement

Cette délibération complète les délibérations 2025031 prise le 2 octobre 2025 et 2025041 prise le 20 novembre 2025.

Madame le Maire expose qu'elle sollicite la DRAC de Orléans pour l'obtention d'une subvention supplémentaire dans le cadre des travaux de réfection des toitures de la mairie (bâtiment situé aux abords d'un monument historique).

A ce titre, elle présente le nouveau plan de financement tel que présenté en annexe 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC à Orléans,
- **accepte** que Madame le Maire rédige le plan de financement comportant les subventions DETR, FDSR et DRAC.

A l'unanimité (pour : 13 // contre : 0 // abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

Madame le Maire constatant qu'il n'y a ni question, ni abstention, ni voix contre, le Procès-Verbal de la séance du 20 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Séance levée à : 19h35

En mairie, le 05/02/2026

Le Maire
Martine JUSZCZAK

Secrétaire de séance
Mme NEVEU FILLAULT Martine





PV Séance du conseil municipal du 18 décembre 2025
ANNEXE 1

RIFSEEP - Mail du 19 décembre 2025

juszczak

19/12/25 09:24

Rifseep - vote d'hier soir

à : Sylviane, Sylvain ROCHER, Jean-Marc Champigny, François Ochab, Martine NEVEU, Jean-Marie LAFAIRE, j-mickael danieau, vesnapazarkic
oci : commune-lemere

Bonjour à toutes et tous,

Lors du vote d'hier soir relatif à la revalorisation du Rifseep (4 pour les montants revalorisés avec l'inflation, 5 pour un plafond un peu plus élevé), les votes par procuration n'ont pas été pris en compte.

Avec décompte des pouvoirs, le résultat des votes est le suivant :

- revalorisation avec l'inflation : 4 + 3 procurations = 7
- revalorisation avec hausse du plafond maximum : 5 + 1 procuration = 6.

Par conséquent, la décision prise hier soir n'est pas valide et l'on reste donc sur le tableau ci-dessous :

Catégories et Groupes fonctionnels	proposition 2025 avec cumul Inflation 2021-2025 17,97%					
	IFSE		CIA		RIFSEEP (IFSE+CIA)	
	plafond légal	plafond voté par CM	plafond légal	plafond voté par CM	plafond légal	plafond voté par CM
Rédacteur						
Cat B - groupe 1	17 480 €	4 250 €	2 380 €	1 062 €	19 860 €	5 312 €
Agents techniques						
Cat C - groupe 1 *	11 340 €	4 250 €	1 260 €	1 062 €	12 600 €	5 312 €
Agents techniques						
Cat C - groupe 2	10 800 €	2 720 €	1 200 €	685 €	12 000 €	3 405 €

Avec toutes mes excuses pour cette erreur de décompte.

Ce rectificatif sera inséré dans le PV.

Bonne journée.

Martine



PV Séance du conseil municipal du 18 décembre 2025 ANNEXE 2

RIFSEEP : MODIFICATION ET RÉAJUSTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pour l'IFSE et les ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération en date du 23 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints administratifs et adjoints techniques territoriaux
Vu la délibération du 9 septembre 2021 relative à la modification des plafonds.

Madame le Maire propose de modifier le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique :

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire (RIFSEEP) est attribué aux agents stagiaires et titulaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs,
- adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux

Considérant que la collectivité informera le comité technique placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de cette délibération, Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui ont été mis en place par le conseil municipal par délibération en date du 23 octobre 2017 pour le personnel communal, et révisé par délibération en date du 9 septembre 2021,

Elle rappelle que ce dispositif comprend deux volets :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Elle rappelle que les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Elle rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et à **son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de service d'au moins un an.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond au montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la cotation des postes présentés en amont.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'une proratisation pour les temps non-complets et les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.



CATÉGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pour l'application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Rédacteurs territoriaux	Montants annuels - IFSE		Plafonds RIFSEEP	
	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	17 480 €	4 250 €	19 860 €	5 312 €

CATÉGORIE C

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

Adjoints techniques territoriaux	Montants annuels - IFSE		Plafonds RIFSEEP	
	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	11 340 €	4 250 €	12 600 €	5 312 €
Groupe 2	10 800 €	2 720 €	12 000 €	3 405 €

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A.)

I Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de service d'au moins un an.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

CATÉGORIE B

Rédacteurs territoriaux	Montants annuels - IFSE		Plafonds RIFSEEP	
	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	2 380 €	1 062 €	19 860 €	5 312 €



CATÉGORIE C

Adjoints techniques territoriaux Groupes de fonctions	Montants annuels - IFSE		Plafonds RIFSEEP	
	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal	Plafond de l'État	Montant voté par le Conseil Municipal
Groupe 1	1 260 €	1 062 €	12 600 €	5 312 €
Groupe 2	1 200 €	685 €	12 000 €	3 405 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération modifie la délibération du 9 septembre 2021.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

CHAPITRE VI- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide**

- de modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de modifier la délibération du 9 septembre 2021.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

A la majorité (pour : 7 // contre : 6 // abstentions : 0)



PV Séance du conseil municipal du 18 décembre 2025
ANNEXE 3

RENOVATION DES TOITURES DE LA MAIRIE

Plan de financement définitif incluant la demande de subvention auprès de la DRAC

Plan de financement détaillé prévisionnel du projet
BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

Numéro de dossier* :	28098257
----------------------	----------

* Ce numéro est indiqué en haut du formulaire

Coût prévisionnel du projet	50 823,00 €	HT		TTC ⁽³⁾
Répartition du financement	Montant HT	% du montant HT	Montant TTC	% du montant TTC ⁽³⁾
Autofinancement (sous-total)	10 165,00 €	20%		
Fonds propres	10 165,00 €	20%		
Emprunts ⁽¹⁾				
Mécénat				
Autres ⁽¹⁾				
Aides publiques (sous-total)	40 658,00 €	80%		
Union européenne				
sollicité : Etat (DETR)	25 411,00 €	50%		
Région				
sollicité : Département (FDSR)	7 836,00 €	15%		
EPCI				
Commune				
Autres : sollicité DRAC	7 411,00 €	15%		
Total	50 823,00 €	100%		

⁽¹⁾ A détailler

⁽²⁾ Etablissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, etc.)

⁽³⁾ Dans le cas où le bénéficiaire récupère la TVA, seul le montant HT est à indiquer

Montants à renseigner